

**CONTRAT D'ENGAGEMENT DE GROUPE D'ARTISTES DU SPECTACLE
(C.D.D. dit d'usage)
(Articles L.122-1-1,3°, L.762-1, et suivants du Code du Travail)**

Entre les soussignés,

Madame Charlotte RABIH

Agissant au nom de: **CCAS – 4 PLACE DE NAVARRE – 95200 SARCELLES**

N° de Siret : 269 501 664 00016

Code APE : 853 K

N° Guichet Unique :

En sa qualité de : Vice-Présidente du CCAS

Ci-après dénommé(e) **l'EMPLOYEUR**, d'une part

ET

Monsieur Thierry TACINELLI

4, RUE DE LA CAILLARDIERE - 49 070 BEAUCOUZE

Portable: 06.09.73.58.58

Mail : tacinelli.thierry@wanadoo.fr

Agissant tant en son nom qu'en sa qualité d'Artiste du Spectacle Mandataire des
Artistes de l'Orchestre dénommé **ORCHESTRE THIERRY TACINELLI**

Ci-après dénommé(e) **l'ARTISTE DU SPECTACLE MANDATAIRE**, d'autre part
(Au sens de l'article L 762-1 et suivants du Code du travail)

Par les présentes, l'EMPLOYEUR, en sa qualité sus-indiquée, engage l'Orchestre dénommé :

COMPAGNIE THIERRY TACINELLI

(18 artistes du spectacle, techniciens, artiste mandataire compris)

**POUR ASSURER LA PARTIE MUSICALE DU BAL/SPECTACLE QU'IL ORGANISE, AUX CONDITIONS
SUIVANTES**

Date des représentations: **LUNDI 16 – MARDI 17 FEVRIER 2026**

Lieu des représentations: **SALLE ANDRE MALRAUX – RUE TAILLEPIED – 95200 SARCELLES**

Nombre de séance : **DEUX**

Horaire de séance : **VOIR CI-DESSOUS**

CONDITIONS GENERALES :

L'Artiste du spectacle mandataire remettra à l'EMPLOYEUR une attestation de séances de la SACEM ou une feuille de droits d'auteurs.

Tous les artistes composant le groupe s'engagent à se conformer aux règlements en vigueur dans l'établissement ainsi qu'aux lois et ordonnances de polices en usage dans le pays.

Conformément à la loi n° 69-12-1186 du 26-12-1969 et à l'article L.762-1 du Code du Travail, l'artiste du spectacle ayant qualité de mandataire des artistes du groupe, devra mentionner sur le contrat les noms de tous les artistes engagés et le montant du salaire attribué à chacun d'eux. Le nom des artistes ainsi que leur salaire peuvent subir des changements sans que le montant total du contrat ne puisse être contesté.

Seul, l'artiste mandataire de groupe a la charge de répartir les rémunérations.

L'EMPLOYEUR, seul responsable du spectacle qu'il organise, fera son affaire personnelle de toutes les déclarations et demandes d'autorisations administratives, en temps opportun, ainsi que du paiement des taxes, impôts, charges sociales, droits d'auteur ou autres afférents au spectacle pour lequel il a conclu ce contrat.

L'EMPLOYEUR devra assurer la sécurité des membres du groupe artistique dès leur arrivée jusqu'à leur départ.

L'EMPLOYEUR est seul responsable de la totalité du matériel du Groupe Artistique (instruments de musique, matériel de sonorisation et d'éclairage de scène, partitions, costumes, etc...), que ce matériel soit la propriété personnelle de l'artiste mandataire ou celle de chacun des membres du groupe artistique, qu'il soit sur scène ou à proximité ou entreposé dans les locaux mis à disposition, ou sur tout autre lieu ou podium (même en plein air), désigné par l'Employeur pour les prestations du groupe artistique depuis l'arrivée de celui-ci jusqu'à son départ. L'Employeur devra contracter une assurance contre ces risques de vol, d'incendie ou de détérioration.

La FICHE TECHNIQUE jointe qui fait partie intégrante de ce contrat mentionne les besoins minimum du groupe artistique nécessaires à la bonne exécution de sa prestation.

Les structures scéniques devant recevoir la prestation des artistes, ainsi que les loges et les alimentations en énergie (électricité notamment) mises à la

disposition des artistes et des techniciens doivent avoir reçu l'agrément d'un organisme de sécurité agréé par l'Etat (Apave, Veritas, etc...) Prévoir un électricien professionnel assermenté pour effectuer les raccordements au réseau électrique.

Si le contrat n'est pas signé simultanément par les deux parties, un exemplaire du contrat signé par l'un des contractants doit lui être retourné dans un délai de quinze jours revêtu de la signature de l'autre contractant. Passé ce délai, le contrat sera considéré comme nul et non avenue.

Sauf accord préalable et mentionné dans les conditions particulières du présent contrat, le règlement des sommes dues sera effectué au plus tard le jour de la prestation. En cas de non-paiement des sommes dues le jour de la prestation, une indemnité de 30,00 Euros par jour de dépassement sera demandée pour retard de paiement.

Sauf cas de force majeure, la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie une somme égale au montant total des salaires, sans préjudice de tous les autres dommages-intérêts.

Les cas de force majeure sont ceux reconnus par la législation des droits du travail. Il est précisé que, dans le cas d'un spectacle en plein air, la pluie, le vent, l'orage, la neige ne constituent pas un cas de force majeure.

Pour les manifestations en plein air, l'Employeur doit prévoir un podium protégé des intempéries, bâché, couvert d'une manière imperméable et relié à la prise de terre. Il doit prévoir une salle de repli. Que la manifestation ait lieu ou non, le montant total du contrat est dû aux Artistes. L'Employeur peut souscrire une assurance contre ce risque.

En cas de force majeure, le présent contrat pourra être reporté à une date ultérieure selon les convenances des 2 parties et aux mêmes conditions financières et de lieu.

En cas d'annulation du fait de la crise sanitaire liée au covid 19, sur décision préfectorale ou de l'état, les parties s'engagent l'une et l'autre à reporter la manifestation à une date ultérieure convenue ensemble (dans les semaines suivantes ou l'année suivante à la même période) dans les mêmes conditions artistiques, techniques, et financières (sauf pour les transports dont les coûts peuvent varier).

En cas d'impossibilité ou de refus de report de la manifestation à une date ultérieure, les acomptes versés demeureront acquis à l'artiste mandataire.

CONDITIONS PARTICULIERES :

DE 14H30 A 15H30 ENVIRON:

1ERE PARTIE SPECTACLE ATTRACTIF ET VISUEL «STORY 80 »

ENTRACTE DE 30 MINUTES SUR FOND DE BANDE MUSICALE

DE 16H00 A 17H00 ENVIRON:

2EME PARTIE SPECTACLE ATTRACTIF ET VISUEL «STORY 80 »

**MONTANT TOTAL DU CONTRAT D'ENGAGEMENT : 16.950.00€
(SEIZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS)**

CE MONTANT COMPREND :

***Le paiement des salaires nets des artistes et techniciens attachés au spectacle en ce compris le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu pour les intermittents concernés**

***Le paiement des frais divers inhérents à la prestation proposée ci-dessus**

***Le paiement des charges sociales des artistes et techniciens attachés au spectacle (selon les taux en vigueur et les informations communiquées par l'organisateur).**

Ces montants feront l'objet d'un versement au GUSO (GUICHET UNIQUE) dans les 15 jours suivants la prestation et d'un versement à l'artiste du spectacle mandataire des artistes de l'orchestre Thierry Tacinelli.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent contrat d'engagement, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement, sans réserve.

Fait en 2 exemplaires et de bonne foi, à BEAUCOUZE LE 13 JANVIER 2026
(faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

L'Artiste du spectacle mandataire

Cachet et signature de l'Employeur

" lu et approuvé "



POUR LE PRÉSIDENT
La Vice Présidente

Charlotte RABIH